

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-82

=====
Pour autoriser l'adhésion de la Municipalité de
St-Pierre-de-Broughton à l'entente relative à la Cour
municipale de Thetford-Mines.
=====

- Attendu que la municipalité de St-Pierre-de-Broughton désire adhérer à l'entente relative à la Cour municipale de Thetford-Mines;
- Attendu que l'entente relative à la Cour municipale de Thetford prévoit à l'article 8 que toute municipalité peut adhérer à l'entente en obtenant le consentement de la Ville de Thetford-Mines, en acceptant par règlement les coûts d'adhésion spécifiés à l'annexe de l'entente et en transmettant copie certifiée conforme de ce règlement de ce règlement à la Ville de Thetford-Mines et à la Ville de Black-Lake;
- Attendu que par résolution 97-092, adoptée le 19 mai 1997, la Ville de Thetford-Mines a consenti à l'adhésion de la municipalité de St-Pierre-de-Broughton;
- Attendu qu'avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil le 7 juillet 1997;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Rosaire Blais, appuyé par le conseiller Daniel Poulin et résolu à l'unanimité qu'un règlement soit adopté conformément à l'article 15 de la loi sur les Cours municipales (chap. C-72.01) et par les présentes un règlement portant le numéro 82 est adopté pour décréter ce qui suit :

1. La municipalité de St-Pierre-de-Broughton adhère à l'entente relative à la Cour municipale de Thetford-Mines et accepte par les présentes les coûts d'adhésion spécifiés à l'annexe de ladite entente, dont copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante sous la « cote 1 ».
2. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE « A »

PORTANT SUR L'ENTENTE ÉTABLISSANT UNE COUR
MUNICIPALE COMMUNE

=====

- Attendu que la ville de Thetford-Mines s'est prévaluée des dispositions de l'article 8 de la loi sur les cours municipales (L.R.Q. chap. C-72.01) pour conclure une entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune avec la ville de Black-Lake;
- Attendu que l'entente entre la ville de Thetford-Mines et la ville de Black-Lake prévoit que les coûts, pour toute autre municipalité désirant adhérer à l'entente doivent être spécifiés dans une annexe à ladite entente;
- Attendu qu'il y a lieu de spécifier dans la présente annexe, les conditions à caractère financier ou frais, pour toute autre municipalité désirant adhérer à l'entente relative à la Cour municipale de Thetford-Mines;

En conséquence, la municipalité adhérente souscrit aux conditions suivantes :

1. Elle remboursera à la ville de Thetford-Mines, s'il y a lieu les déboursés inhérents à son inclusion à la cour municipale commune sur présentation des pièces justificatives;
2. Pour l'utilisation des infrastructures, elle remboursera annuellement à la ville de Thetford-Mines un montant équivalent à \$1./habitant de la municipalité requérante.

La population est établie par le dernier dénombrement reconnu valide par le décret du gouvernement du Québec et publié à la Gazette officielle en vertu de l'article 29 de la loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre 0-9);

3. En plus, pour chacun des dossiers de la municipalité adhérente portés à la cour municipale de Thetford-Mines, ladite municipalité versera les montants déterminés comme suit :

À l'émission du constat

- Un montant fixe de \$50.00
- Les déboursés s'il y a lieu (poste certifiée, huissier, etc...)

Les frais de constat appartiennent à la Cour municipale.

À l'audition

Dossier par défaut :

- Un montant fixe de \$30.00
- Les déboursés s'il y a lieu.

Les frais judiciaires appartiennent à la Cour municipale.

Dossier contesté :

- Un montant fixe de \$50.00
- Les déboursés y compris ceux relatifs au juge et au greffier de la séance, à raison de \$169./hre,

et ce proportionnellement au temps consacré. Les frais judiciaires appartiennent à la Cour municipale.

À la perception :

- Un montant de \$10.00 pour toute saisie.
- Un montant de \$20.00 pour toute offre de travaux compensatoires.
- Un montant fixe de \$10.00 pour l'émission de tout mandat.
- Les déboursés s'il y a lieu.

4. Pour tout dossier non prévu à la présente annexe, la municipalité adhérente remboursera les déboursés encourus par la Cour municipale s'il y a lieu, y compris ceux relatifs au juge et au greffier selon le taux horaire de \$169./hre.

Les frais judiciaires appartiennent à la Cour municipale.

5. La municipalité adhérente fournira sans frais deux (2) copies de ses règlements municipaux pertinents.
6. Le premier jour ouvrable de chaque mois, la ville de Thetford-Mines fera remise à la municipalité adhérente du montant des amendes qu'elle aura perçu pour cette dernière, le mois précédent.
7. Advenant le retrait de la municipalité adhérente et ce, conformément à la procédure prévue à l'entente (article 9 et 10) celle-ci remboursera à la ville de Thetford-Mines les déboursés afférents à son exclusion sur présentation sur présentation des pièces justificatives.
8. À l'exclusion des articles 5 et 6, toutes les autres dispositions de l'entente s'appliquent en les adoptants s'il y a lieu.
9. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du 19 août 1997.

Copie conforme, ce 20 août 1997.

JEAN-CLAUDE VACHON, maire

BERTHE BOULANGER, sec.-très.

Avis de motion : 7 juillet

Adoption : 19 août

Publication : 21 août

Entrée en vigueur : selon la loi